

Statuts de l'association d'habitant-e-s et des utilisateur-trices «Les Sureaux» de l'immeuble «ENSEMBLE-CODHA»

situé route de Chêne 80B et chemin Sureaux 8, 1224 Chêne-Bougeries

1. NOM, Siège

Sous le nom «**Les Sureaux**» est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil. Le siège et le for se trouvent à Genève.

2. Buts

L'association a pour buts :

- 2.1 De créer et mettre en œuvre une vie associative inclusive, qui favorise l'exercice de la citoyenneté, les échanges démocratiques et la convivialité, en développant un esprit d'inclusion et d'équité envers ses membres. De favoriser des liens et de bons rapports avec le voisinage et le quartier.
- 2.2 De participer, dans le cadre statutaire et réglementaire de la Codha et de la fondation Ensemble, à la gestion associative des immeubles «**ENSEMBLE-CODHA**» route chêne 80B et chemin Sureaux 8, 1224 Chêne-Bougeries.
- 2.3 De créer et de gérer toute autre activité qu'elle juge nécessaire liée à la réalisation de ces buts.
- 2.4 De mener ses activités sans poursuivre de but lucratif.

3. Qualité de membre

- 3.1 Devient membre de l'association toute personne physique, au bénéfice d'un contrat d'accueil avec la fondation Ensemble ou membre de la Codha , qui :
 - Pendant la réalisation : a été retenue pour intégrer le groupe de futur-e-s habitant-e-s de l'immeuble ENSEMBLE-CODHA
 - Pendant l'exploitation : a sa résidence habituelle dans l'immeuble ENSEMBLE-CODHA
- 3.2 La qualité de membre s'acquiert cumulativement :
 - Par l'acceptation des présents statuts.
 - Par le paiement de la cotisation éventuelle prévue par les présents statuts.
- 3.3 L'enfant du preneur de bail acquiert le droit de devenir membre sur une base volontaire par écrit ou à la majorité, à la condition alternative :
 - D'avoir son domicile légal dans l'immeuble ENSEMBLE-CODHA.
 - D'être au bénéfice d'une garde partagée officiellement reconnue.
- 3.4 Membre consultatif
Définition : membre n'ayant pas un droit de vote mais étant invité à s'exprimer et à faire des propositions, car il ou elle travaille sur le site, notamment :
 - les éducateurs
 - les maître-sse-s d'ateliers
 - le ou les cuisinièr-e-s

- le ou les paysagistes
- la conciergerie

L'assemblée générale est compétente pour accueillir d'autres membres consultatifs ou retirer leur qualité de membre consultatif.

4. Perte de la qualité de membre

4.1 La qualité de membre prend fin par :

- Le départ définitif du membre de son logement.
- La sortie de l'association qui implique la résiliation du bail à loyer pour la prochaine échéance. La sortie de l'association prend effet en même temps que la résiliation du bail.

4.2 L'exclusion de l'association qui entraîne la résiliation anticipée du bail pour justes motifs dans le respect du droit du bail.

4.3 L'exclusion d'un-e membre Codha doit être prononcée par l'assemblée générale de l'association et pour de justes motifs.

5. Responsabilité et règles financières

5.1 L'association – à l'exception de ses membres non fautifs – est responsable envers ses créancier-e-s jusqu'à l'équivalent de la fortune de l'association.

5.2 La fortune de l'association est notamment constituée des cotisations éventuelles de ses membres, des dons, des subventions, des réserves non affectées, des bénéfices reportés du budget de gestion accordé par la PPE.

5.3 L'association peut alimenter tout autres fonds qu'elle juge utile de créer. L'assemblée générale décide de l'alimentation et de l'utilisation de ces fonds.

5.4 Le versement de tantièmes aux membres de l'association et aux membres de ses organes est exclu.

6. Les organes

6.1 Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, le/la vérificateur/trice aux comptes.

6.2 L'assemblée générale

6.2.1 L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- D'adopter et de modifier les statuts.
- De nommer le comité et d'approuver la constitution ou de créer des groupes de travail (GT) éventuels.
- D'approuver le rapport annuel du comité.
- D'approuver le bilan, les comptes annuels, de statuer sur l'affectation du bénéfice et de donner décharge au comité.
- De révoquer en tout temps les organes de l'association et les GT.
- De décider de tous les autres objets qui sont placés par la loi ou les statuts dans la compétence de l'assemblée générale ou qui sont soumis à celle-ci par le comité.

6.2.2 Les propositions des membres à soumettre à l'assemblée générale doivent être portées à l'ordre du jour. Seuls les points portés à l'ordre du jour, dans les délais

fixés, peuvent faire l'objet d'une décision. Les propositions doivent être formulées d'une manière accessible à tous les membres.

6.2.3 Les assemblées générales sont convoquées par le comité au moins une fois par année, par l'assemblée générale ou à la demande du 1/5 des membres de l'association.

6.2.4 La convocation aux assemblées générales extraordinaires est faite par écrit ou par e-mail dix jours au moins avant l'assemblée générale et elle indique les objets portés à l'ordre du jour. Si une modification des statuts est proposée, la teneur complète et précise de cette modification doit être jointe à la convocation.

6.2.5 Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Il-elle peut se faire représenter, par le biais d'une procuration écrite, par un-e autre membre de droit ou consultatif de l'association. Un-e membre représenté-e compte comme présent-e pour le quorum. Un-e membre ne peut pas représenter plus de deux voix, la sienne comprise. Lorsqu'un tiers des membres présents le demandent, les élections et les votations ont lieu à bulletin secret. Le droit à l'autodétermination est garantie.

6.2.6 L'assemblée générale est valablement constituée lorsque 30% des membres sont présent-e-s. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sans quorum doit être convoquée dans un délai raisonnable :

- Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises (les abstentions étant déduites).
- Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour, s'il y a lieu.
- En cas d'égalité des voix lors des décisions ou de nominations, la voix du-de la président-e est prépondérante.

6.2.7 Pour la dissolution, la fusion de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre, l'accord des deux tiers des présent-e-s et représenté-e-s est nécessaire.

6.2.8 Les PV des assemblées générales sont transmis, de façon régulière, aux membres de l'association ainsi qu'à la Codha, à la PPE à la fondation Ensemble.

6.3 Le comité

6.3.1 Le comité est composé au minimum de 3 personnes, dont au moins un membre de la Codha et un membre de la fondation Ensemble. Le mandat des membres du comité est d'une durée de 1an, renouvelable.

6.3.2 Le comité a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, tous les droits et obligations qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale.

6.3.3 Le comité met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

6.3.4 Il organise lui-même son fonctionnement et désigne les personnes qui engagent l'association par leur signature collective à deux (cf. art. 6.3.8).

6.3.5 Les PV des réunions du comité sont transmis régulièrement aux membres de l'association ainsi qu'à la Codha, la fondation Ensemble et la PPE.

6.3.6 Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il décide à la majorité des voix.

6.3.7 Le comité établit un rapport d'activités annuel. Il est validé par l'assemblée générale et transmis à la Codha, la fondation Ensemble et la PPE.

6.3.8 L'association est valablement représentée par la signature d'au moins deux membres du comité.

6.4 Les groupes de travail

6.4.1 L'assemblée générale ou le comité peuvent instituer des groupes de travail. Ils doivent en définir la mission, les moyens et la durée.

6.4.2 Les membres peuvent proposer la création de tels groupes de travail au comité.

6.4.3 Les groupes de travail n'ont pas de pouvoir décisionnel. Ils désignent un ou des responsable-s en leur sein. Ils effectuent des tâches fixées par le comité ou l'assemblée générale. Ils peuvent émettre des propositions au comité et à l'assemblée générale.

6.4.4 Les groupes de travail rendent compte à l'assemblée générale ordinaire de leurs activités et bilan.

7. GESTION ASSOCIATIVE

7.1 L'association assure tout ou partie de la gestion de l'immeuble ENSEMBLE-CODHA, dont la la PPE est propriétaire, selon les modalités précisées dans le Contrat de Gestion Associative signé avec la PPE. En ce cas, elle doit respecter les principes suivants :

7.2 Elle effectue cette mission dans le respect des éléments statutaires de la coopérative Codha, de la fondation Ensemble et des lois, règlements et usages applicables aux immeubles concernés.

7.3 L'attribution des logements vacants et les critères pour le choix de nouveaux-elles locataires sont définis par le règlement d'attribution et les statuts de la coopérative pour la Codha, et de la procédure d'admission de la fondation Ensemble dans le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cadre des immeubles subventionnés ou sous contrôle public.

7.4 L'exécution des tâches de gestion doit être confiée à des personnes compétentes qui pourront recourir à l'appui technique et logistique convenu avec la Codha et la fondation Ensemble dans le cadre du Contrat de Gestion Associative.

8. Dispositions finales

8.1 Une décision de dissolution, de fusion de l'association ou de modification des statuts ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire.

8.2 Le comité se charge de la liquidation selon les prescriptions légales et statutaires.

8.3 La fortune de l'association qui reste, après extinction de toutes les dettes, est versé à la PPE.

Les présents statuts sont approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du **29 juin 2021**, à **Chêne-Bougeries**.